

Intégrité en recherche

Politique

Adoptée par le conseil d'administration le 25 octobre 2016

Remplace : *Politique relative à l'intégrité en recherche*

Références : Les Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. http://www.frq.gouv.qc.ca/hxtNx87eSZkT/wp-content/uploads/Politique-sur-la-conduite-responsable-en-recherche_FRQ_sept-2014.pdf
Groupe sur la conduite responsable de la recherche (2011). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*. <http://www.crr.ethique.qc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>
Audy, S. (2002). *Pour une intégrité en recherche*. Comité de liaison en éthique de la recherche de l'Université de Montréal. http://ethique.msss.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/textes_issus_milieux/AUDYCLERUM_Integrite_dec2002.pdf

Préambule

Prenant en compte sa nouvelle structure administrative ainsi que la mise à jour de la politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (FRQ), la Télé-université (TÉLUQ), ci-après nommée l'Université, met à jour sa politique sur l'intégrité en recherche.

L'Université, en se dotant d'une politique *Intégrité en recherche*, entend promouvoir et protéger la qualité, l'exactitude et la fiabilité des travaux de recherche; elle vise aussi à soutenir l'équité dans la conduite de la recherche et dans le processus d'examen des allégations de violation¹ des politiques. Son but est aussi de faire connaître les obligations en matière d'intégrité scientifique et d'éthique établies par les organismes subventionnaires.

La définition retenue pour l'intégrité en recherche est celle utilisée par le FRQ et proposée par le Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes :

« [L'intégrité en recherche est] la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.»²

La présente politique s'inscrit également dans le respect des principes de moralité, d'équité,

¹ Définition de violation : « Manquer à toute politique d'un organisme à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche – depuis la demande de fonds à l'exécution des travaux de recherche et la diffusion des résultats – constitue une violation du Cadre de référence. Une violation peut survenir dans toutes les activités liées à la recherche, y compris la gestion des fonds d'un organisme. » <http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/interpretations/breach-violation/>. Pour satisfaire à la nouvelle politique des fonds de recherche du Québec, qui utilise le terme « manquement », celui-ci sera utilisé dans l'ensemble de ce document et fait référence à la section 4 où les manquements sont définis.

² CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. Honnêteté, responsabilité et confiance: Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités: une approche intégrée de l'intégrité en recherche, p. 38

d'honnêteté et d'imputabilité mis de l'avant par l'Université du Québec dans sa Politique-cadre d'intégrité en recherche, à laquelle adhère l'Université.

La présente politique vise à la fois la recherche et les personnes qui la réalisent à l'Université. Elle définit le partage des responsabilités entre elles et les instances de l'établissement en ce qui concerne la promotion et le respect des principes énoncés. Elle décrit la procédure de traitement des plaintes concernant les allégations de manquement aux principes d'éthique en matière d'intégrité en recherche. Cette procédure précise aussi le rôle des diverses instances responsables dans le traitement des plaintes.

L'éthique de la recherche avec les êtres humains ainsi que les conflits d'intérêts sont traités à l'intérieur de deux documents distincts : la politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains et le Code d'éthique et de déontologie institutionnel.

1. ÉNONCÉS DES PRINCIPES

Les énoncés suivants gouvernent la politique *Intégrité en recherche* de l'Université :

- A. Les acteurs concernés par les activités de la recherche dans l'établissement, soit les chercheuses, les chercheurs, les étudiantes, les étudiants, le personnel de recherche, les gestionnaires de fonds ainsi que l'établissement sont tenus de respecter les principes de conduite en matière d'intégrité en recherche.
- B. La Direction de l'enseignement et de la recherche s'engage à faire la promotion de l'intégrité en recherche, à examiner les allégations de manquements ou de violations à l'intégrité dans le domaine de la recherche et à traiter chacun des cas avec équité, selon la procédure prévue. Elle confie au Service de la recherche le soin de sensibiliser et d'informer les chercheuses et chercheurs concernés par les activités de recherche de l'Université en matière d'intégrité en recherche.

2. ROLES ET RESPONSABILITES

La Direction de l'enseignement et de la recherche voit à la diffusion de la politique sur l'intégrité en matière de recherche auprès de tous les acteurs de la recherche, notamment les chercheuses et chercheurs, les étudiantes et étudiants, les unités de recherche et les chaires pour tout ce qui concerne les activités de recherche de l'établissement. Notamment, elle organise des ateliers d'information sur la politique, sur le processus prévu dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* ainsi que dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ*, pour l'examen des rapports et leur recours lorsqu'il y a eu manquement lié à ces politiques.

La Direction de l'enseignement et de la recherche assume également un rôle de promotion de l'intégrité en recherche. Elle reçoit les allégations d'inconduite et les traite conformément à la procédure de traitement des plaintes. Elle reçoit également les déclarations de conflit d'intérêts potentiel et doit répondre à la personne intéressée. C'est cette direction qui tranchera toute question litigieuse concernant un manquement à l'intégrité en recherche. Lorsqu'il a été établi qu'il y a eu manquement, elle saisit le Conseil d'administration afin que les sanctions appropriées soient imposées à l'égard de la personne visée par la plainte, et ce, conformément aux statuts, politiques et règlements de l'Université, aux conventions collectives ou aux protocoles d'ententes applicables. Elle doit aussi faire parvenir une copie exacte des documents relatifs à toute

allégation fondée, réfléchi, ainsi que les rapports de suivi en découlant au Secrétariat de la conduite responsable de la recherche (SCRR) ainsi qu'aux Fonds de recherche du Québec (FRQ).

La Direction de l'enseignement et de la recherche, en concertation avec les acteurs concernés par les activités de recherche et le Comité de la recherche et de la création peut concevoir d'autres outils de surveillance éthique continue pour faire face à des cas particuliers sur le plan de l'intégrité en recherche.

Le Service de la recherche sensibilise et informe les acteurs concernés par les activités de recherche de l'Université en matière d'intégrité en recherche.

Confidentialité

Toutes les demandes d'avis faites conformément à la présente politique sont traitées de façon confidentielle.

Un dossier confidentiel de toutes les déclarations ayant exigé une approbation ou une intervention de la Direction de l'enseignement et de la recherche est tenu à jour par la Direction des affaires externes et secrétariat général.

3. ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ACTEUR CONCERNE PAR LES ACTIVITES DE RECHERCHE

Plusieurs intervenants se partagent des responsabilités en ce qui concerne le respect des principes de conduite énoncés dans la politique *Intégrité en recherche*.

Tous les acteurs concernés par les activités de recherche sont responsable de l'application de la présente politique. Leurs responsabilités sont précisées dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*³ et dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ*⁴.

Elle ou il doit aussi déclarer de bonne foi tous les renseignements concernant d'éventuelles manquements à des politiques des organismes à l'établissement, dans lequel :

- elle ou il est actuellement employé à titre de professeur, d'assistant de recherche, d'auxiliaire de recherche, d'agent de recherche ou tout autre acteur concerné par les activités de recherche;
- elle ou il est actuellement inscrit à titre d'étudiant, de stagiaire de recherche, de stagiaire postdoctoral ou tout autre acteur concerné par les activités de recherche;

ou avec lequel

- elle ou il est officiellement associé.

Tel qu'indiqué dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* : « Les [acteurs concernés par les activités de recherche] doivent appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils

³ http://www.rcr.ethics.gc.ca/doc/Framework-CadreReference_fra.pdf

⁴ http://www.frq.gouv.qc.ca/hxtNx87eSZkT/wp-content/uploads/Politique-sur-la-conduite-responsable-en-recherche_FRQ_sept-2014.pdf

cherchent et diffusent des connaissances [...]. Voici les responsabilités minimales des [acteurs concernés par les activités de recherche] :

- a. Faire preuve d'une grande rigueur lorsqu'elles ou ils proposent et réalisent des travaux de recherche, qu'elles ou ils enregistrent, analysent et interprètent des données et qu'elles ou ils rapportent et publient des données et des résultats.
- b. Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de l'établissement, aux lois et règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux.
- c. Fournir les références et s'il y a lieu, obtenir la permission de l'auteure ou de l'auteur lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, notamment des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.
- d. Présenter en tant qu'auteurs, auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité, mais seulement ces personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.
- e. Mentionner, en plus des auteures, auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédactrices et rédacteurs, les bailleuses et bailleurs de fonds et les commanditaires.
- f. Gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément au Code d'éthique et de déontologie institutionnel de l'Université afin d'assurer l'atteinte des objectifs du présent cadre. [Cette responsabilité s'applique aussi à la personne en charge de la conduite responsable en recherche, c'est-à-dire la directrice ou le directeur de l'enseignement et de la recherche].
- g. Dans leur demande de financement et les documents connexes, les candidates et les candidats d'une bourse ou d'une subvention doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine concerné.
- h. [Dans sa demande de financement, la chercheuse, le chercheur doit attester qu'elle, qu'il] n'a pas été déclaré(e) non admissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC, du FRQ, ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- i. [L'acteur concerné par les activités de recherche] doit vérifier si les autres personnes mentionnées dans sa demande de financement ont donné leur consentement à cet égard. »⁵

De plus, l'acteur concerné par les activités de recherche doit faire preuve de responsabilisation en regard des principes de conduite suivants:

⁵ Groupe sur la conduite responsable de la recherche (2011). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, pp. 3-4 <http://www.crr.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>

1. Faire preuve d'une intégrité scientifique dans ses activités de recherche, à savoir :
 - ne pas s'adonner à des comportements frauduleux, tels que la duplication de données déjà publiées, la fabrication ou la falsification de données, éviter toute forme de plagiat et respecter toute entente de confidentialité;
 - faire preuve d'équité lorsque ses responsabilités l'amènent à évaluer une demande de subvention, le travail de recherche ou un article d'un collègue;
 - adopter une conduite responsable dans toutes les activités de recherche, et ce, peu importe où elles se déroulent.
2. Transmettre à ses collègues, collaborateurs, étudiants, agents, auxiliaires de recherche ou tout autre acteur concerné par les activités de recherche, les valeurs de probité scientifique, telles que la responsabilité, la rigueur et l'intégrité scientifique.
3. S'assurer de l'exactitude des données manipulées à toutes les étapes de traitement de ces données. Les conserver pendant au moins cinq (5) ans, et ce, à compter de la date de diffusion de sa recherche. Dans le cas de données personnalisées de recherche à risque plus que minimal ou d'information de nature sensible, les protocoles de recherche, tels qu'ils sont acceptés par le Comité d'éthique de la recherche avec les êtres humains (CER), s'appliquent.
4. S'engager à respecter les obligations liées aux subventions et contrats de recherche, notamment en évitant toute fausse représentation de son niveau de compétence et en utilisant les fonds de recherche conformément aux règles des organismes subventionnaires et de l'établissement uniquement aux fins prévues dans l'entente de financement.
5. Divulguer à son établissement ou à l'organisme subventionnaire toute situation où son intérêt personnel ou celui de quelqu'un d'autre pourrait l'emporter sur les leurs. De plus, au sein de comités d'attribution de subventions de recherche, et quel que soit leur mandat, révéler aux responsables les conflits d'intérêts dans lesquels lui-même ou d'autres personnes pourraient être impliqués.
6. Transmettre à la Direction de l'enseignement et de la recherche toute plainte relative à une inconduite dans ses travaux de recherche.

Conformément aux lois pertinentes, l'Université prendra des dispositions, dans la mesure du possible, pour protéger des représailles la personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation.

4. DEFINITIONS DES MANQUEMENTS A LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

L'Université affirme avoir confiance envers les acteurs concernés par les activités de recherche. Cette confiance fait partie intégrante de l'approche adoptée en matière d'intégrité en recherche. Il est, de plus, permis de croire qu'une culture de conduite responsable en recherche ne peut être véritablement pérenne que si elle s'enracine dans les valeurs qui animent l'action de recherche. Ces valeurs sont à la base même des comportements en recherche qui permettent aux différents

acteurs de s'entendre, de communiquer, de partager et de collaborer à l'avancement des connaissances pour atteindre les plus hauts niveaux d'excellence en recherche⁶.

Les principes de conduite propres à l'intégrité de l'acteur concerné par les activités de recherche tiennent compte du fait que les activités de recherche peuvent donner lieu à des erreurs commises de façon involontaire. Ces erreurs ne doivent pas être confondues avec un comportement d'inconduite qui consiste à induire délibérément la communauté scientifique et le public en erreur.

La personne visée par une plainte concernant l'intégrité en recherche doit toutefois pouvoir faire la démonstration qu'elle s'est comportée de manière raisonnable dans les circonstances. Aussi, lorsqu'il s'agit d'événements répétitifs, il faudra conclure à de la négligence ou de l'incompétence et, dans ce cas, à un manquement.

Voici une énumération non exhaustive des comportements répréhensibles⁷, ces derniers étant définis comme « toute conduite intentionnelle ou négligente ou insouciant menaçant l'intégrité en recherche⁸ » et considérés comme des manquements à l'intégrité en recherche :

- a. **La fabrication des données et leur falsification** : la fabrication implique l'idée d'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images. La falsification implique l'idée de manipuler, de modifier ou d'omettre des données, des documents originaux, des méthodes ou des résultats, y compris des graphiques et des images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats et les conclusions. On parle de fabrication lorsqu'une personne invente délibérément des données ou des cas qui ne sont pas fondés sur l'expérimentation effectuée, puis les enregistre. La falsification, quant à elle, est distincte de la fabrication puisqu'elle implique qu'il y a eu expérimentation. Elle va de la manipulation délibérée de données à leur dissimulation ou à leur suppression. Les données sont ici altérées ou omises, ce qui est susceptible de générer des biais et, éventuellement, d'avoir une incidence sur les résultats et leur interprétation. Le fait de procéder à une analyse inappropriée de données ou d'utiliser une méthodologie statistique impropre à la recherche en constitue d'autres exemples. Le fait d'avoir recours à une méthode statistique ou de mesure non appropriée dans le but de mousser la signification des résultats de recherche constitue une autre forme de falsification. Il en va de même lorsque l'acteur concerné par les activités de recherche rapporte improprement le statut (cas témoins) des sujets de recherche, présente, au moment de la diffusion des résultats, des spéculations comme étant des faits, exagère l'importance des résultats ou ne précise pas leur portée et leur limite.
- b. **L'attribution impropre** : les manquements regroupés sous ce vocable concernent des conduites visant à s'attribuer la propriété ou la paternité d'une chose, d'une idée. On pense d'une part, au plagiat et, d'autre part, à des formes qui s'y rapprochent tout en étant distinctes, que nous regroupons ici sous l'appellation d'appropriation indue.

⁶ Les Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. P.5
http://www.frq.gouv.qc.ca/hxtNx87eSZkT/wp-content/uploads/Politique-sur-la-conduite-responsable-en-recherche_FRQ_sept-2014.pdf

⁷ Audy, S. (2002). Pour une intégrité en recherche. Comité de liaison en éthique de la recherche de l'Université de Montréal : Montréal. Récupéré de :
http://ethique.msss.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/textes_issus_milieux/AUDYCLERUM_Integrite_dec2002.pdf

⁸ Auby, S. Pour une intégrité en recherche.

- i. **Le plagiat** réfère à l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les codes sources, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- ii. **L'appropriation indue** consiste à s'attribuer, en partie ou en totalité, le travail ou les idées d'autrui à ses propres fins à l'insu ou non de la personne concernée. Seraient également assimilés à de l'appropriation indue i) le cas d'une personne qui utiliserait sans autorisation des informations confidentielles pour modifier ses propres recherches ou les orienter de façon différente, ii) le cas d'utilisation, pour la signature des publications et des demandes de fonds, de critères sans rapport avec la contribution intellectuelle ou pratique des acteurs concernés par les activités de recherche, iii) le cas, notamment, d'un membre de l'équipe de recherche qui passe sous silence la contribution importante faite par un autre membre, qui pourtant répondait aux critères d'attribution et méritait de recevoir une partie du crédit, iv) le fait d'inclure, à son insu, le nom d'une personne, par exemple, dans la liste des auteurs d'un article ou d'un chapitre de livre, v) l'attribution de paternité sans contribution ou fausse paternité : la personne est désignée comme auteur alors qu'elle n'a pas, ou peu contribué à la recherche ou à la publication, vi) le syndrome de « l'auteur non rédacteur » ou du « rédacteur non auteur », qui consiste à faire appel à une rédactrice ou un rédacteur professionnel spécialement embauché pour écrire un article à partir de l'information ou du matériel fournis, généralement par la personne promotrice du projet et à sa satisfaction. La rédactrice ou le rédacteur n'est nullement impliqué dans le projet et n'est pas non plus désigné comme auteur. D'où l'appellation d'auteur fantôme. Ensuite, une personne est approchée en vue de la désigner comme auteur de l'article ainsi écrit, moyennant son accord sur le contenu et des honoraires professionnels. C'est ce qu'on appelle un auteur invité. Ce dernier peut avoir une réputation prestigieuse, ce qui rehausse les prétentions de l'article.
- c. **L'ingérence** : il y a ingérence lorsqu'une personne s'immisce dans un dossier – entendu au sens large – ou prend une mesure dans le but de faire obstacle, de nuire ou de favoriser quelqu'un ou quelque chose. Ainsi, la « manipulation de l'appareil expérimental ainsi que des données, des analyses, des résultats ou d'un rapport rédigé par une autre personne à une étape quelconque d'une recherche scientifique, dans le but d'empêcher ou de nuire à la bonne exécution et à la gestion d'un projet scientifique⁹ » en constitue un bel exemple. Des allégations malicieuses de **manquement, des « violations des procédures normales de traitement des plaintes pour inconduite dans le domaine de la science¹⁰ », des représailles exercées contre une personne ayant dénoncé une situation, ou le fait de couvrir, d'être complice ou complaisant à l'égard de l'inconduite d'autrui** en constituent d'autres. Il en irait de même d'une personne qui rejetterait un document qu'elle a évalué parce qu'elle-même entend en soumettre un portant sur le même sujet.

⁹ Traduction libre de Barnbaum, D. R., et Byron, M. (2001). Research Ethics. Text and Readings. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall, p. 233.

¹⁰ Traduction libre de Committee on Science, Engineering, and Public Policy (1995). On Being A Scientist: Responsible Conduct in Research (2nd Ed.). Washington, D. C.: National Academy Press, p. 16. Récupéré de : <http://stills.nap.edu/html/obas/>.

- d. **Le manquement à des normes de l'éthique en recherche avec des sujets humains ou des animaux** : à titre d'exemple, le fait d'entreprendre un projet avant qu'il n'ait reçu une approbation d'un comité d'éthique de la recherche constituerait un manquement; il en irait de même d'une obtention de données personnelles à l'insu des personnes concernées sans les autorisations requises en cette matière. Le fait de ne pas respecter le protocole initialement approuvé ou les conditions arrêtées par le CER, ou le fait de ne pas aviser le CER (moyens passifs de suivi) en constituent d'autres.
- e. **La non-diffusion des résultats** : la non-diffusion systématique des résultats de recherche interpelle directement le principe de bienfaisance. Le secret ralentit ou compromet le progrès, il « introduit une dynamique de conflit là où la coopération donnerait probablement de meilleurs résultats¹¹ ». Les informations scientifiques en notre possession, parce que parcellaires, ne donneraient pas un portrait réel de l'état d'avancement des connaissances. Le secret entraînerait « une perte de confiance dans l'intégrité de la science et des scientifiques¹² ». La non-diffusion accroît les probabilités de « répétitions inutiles de l'essai¹³ ».
- f. **Quelques procédés discutables de publication** : l'autoplagiat, c'est-à-dire « la publication sous plusieurs formes des mêmes résultats de recherche sans faire état de la première publication ou des publications parallèles¹⁴ » et la technique consistant à fragmenter de manière abusive les résultats de recherche « afin de les publier en de multiples petits articles au lieu de les publier dans un seul article plus substantiel¹⁵ ».
- g. **Des conflits d'intérêts** : une situation de conflit d'intérêts survient « lorsqu'une décision ou une action imposée par une obligation principale risque d'être influencée par des intérêts extérieurs [...], que l'on ait finalement permis ou non que lesdits intérêts influent sur cette décision ou cette action¹⁶ ». Il s'agit d'une « situation qui présente ou peut être raisonnablement perçue comme présentant un risque réel qu'un intérêt personnel entrave le jugement d'une personne¹⁷ ». Les conflits d'intérêts sont susceptibles d'influencer le jugement des personnes concernées de telle manière qu'ils puissent constituer une menace aux valeurs traditionnelles de la science, de la recherche, à la confiance du public envers la recherche, à la diffusion des résultats et à la protection des sujets humains. Ils peuvent être la cause de biais dans la conduite, dans l'interprétation et la présentation des résultats, soulevant ainsi des questions liées à l'objectivité en science, à la scientificité et à la qualité des résultats obtenus, à leur valeur et apport réels et à l'innocuité des traitements commentés. « Les conflits d'intérêts peuvent avoir une influence néfaste sur la conception, la réalisation ou la façon de présenter les résultats de la recherche,

¹¹ Bourgeault, G. (2000). Et si toutes ces règles incitaient à la fraude... *Éthique publique*, 2(2), 47-53, p. 52.

¹² Traduction libre de Bradley, S. G. (2000). Managing Conflicting Interests. In F. L. Macrina (ed.), *Scientific Integrity. An Introductory Text with Cases* (p. 133). Washington, D. C.: ASM Press.

¹³ CRM, CRSNG et CRSH (1994). *L'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition. Une politique inter-conseils*, p. 76.

¹⁴ Université de Montréal (1994). *Politique sur la probité intellectuelle en recherche*. <http://www.umontreal.ca> Politique sur la probité.

¹⁵ Larivée, S., (1993). *La science au-dessus de tout soupçon*. Montréal : Éditions du Méridien, p. 46.

¹⁶ Groupe de travail sur les conflits d'intérêts en matière de propriété intellectuelle et de commercialisation (1996). *Rapport préliminaire. Lignes directrices pour la commercialisation de la recherche médicale*, chapitre III, section B. <http://www.mrc.gc.ca/ethics/commerce/titre.html>, chapitre III, section B.

¹⁷ Groupe de travail sur les conflits d'intérêts en matière de propriété intellectuelle et de commercialisation. *Rapport préliminaire*.

menaçant ainsi sa valeur scientifique¹⁸ ». La personne chargée de la conduite responsable en recherche ne doit pas se retrouver en situation de conflit d'intérêt tel que stipulé dans le Code d'éthique et de déontologie institutionnel.

- h. **Le manque d'exhaustivité** : « la négligence à tenir compte de l'état d'avancement des connaissances sur un sujet¹⁹ » dans l'élaboration d'un protocole serait assimilée à un manquement. Non seulement cela pourrait-il donner lieu à une recherche redondante, mais « des patients pourraient être en danger et des fonds publics gaspillés pour répondre à une question qui a déjà trouvé réponse²⁰ ».
- i. **La non-supervision des membres d'une équipe de recherche** : l'incompétence des membres de l'équipe pourrait constituer un manquement. L'incompétence ne saurait toutefois être réduite à la seule méthodologie. Ainsi, à titre d'exemple, une chercheuse ou un chercheur qui ne connaîtrait pas les normes régissant la recherche ne serait pas respectueux de l'intégrité en recherche. D'autre part, il doit y avoir une supervision adéquate des membres de l'équipe, y compris des étudiantes et des étudiants, sinon cela pourrait constituer un manquement. La supervision assure principalement le bon déroulement des activités de recherche, la qualité des données colligées et le bien-être des sujets.
- j. **La mauvaise gestion des fonds de recherche** : utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des organismes, à savoir le Guide d'administration financière des trois organismes et les guides des organismes pour les subventions et les bourses; ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.
- k. **Les manquements eu égard à la tenue des dossiers de recherche** : la tenue des dossiers de recherche occupe une place importante dans la mesure où l'intégrité « est indissociable du souci minutieux lié à l'acquisition et à la conservation des résultats de cette recherche²¹ ». La tenue des dossiers concerne à la fois la collecte et la conservation. Ainsi, pour certains, « les chercheuses et les chercheurs commettent des erreurs de négligence, par exemple l'insouciance les pousse à inscrire ou à présenter incorrectement des données ou des résultats de recherche²² ». Dans un tel cas, il semblerait difficile d'invoquer l'erreur, l'acteur concerné par les activités de recherche devant faire tout ce qui est possible pour les éviter. Constituerait également un manquement le fait de ne pas conserver des dossiers de recherche de façon adéquate, « en particulier pour des résultats déjà publiés ou sur lesquels d'autres résultats se fondent²³ » ou les données significatives de recherche pendant une période raisonnable, soit de trois (3) à cinq (5) ans. Par

¹⁸ Traduction libre de McCrary, S., Anderson, C. B., Jakovljevic, J., Khan, T. McCullough, L.B. Wray & Brody, B.A. (2000). «A National survey of policies on disclosure of conflicts of interest in biomedical research», *The New England Journal of Medicine*, vol. 343, no 22, p. 1621.

¹⁹ Traduction libre de Smith, R., & Smith, R. (2000). "What Is Research Misconduct?" In C. White (ed.), *The Cope Report 2000*, London: BMJ Books, p. 10.

²⁰ Traduction libre de Smith, R., & Smith, R., *The Cope Report 2000*.

²¹ Traduction libre de National Institutes of Health (NIH) (1997). Guidelines for the conduct of research at the National Institutes of Health. In F.L. Macrina (dir.), *Scientific Integrity. An Introductory Text with Cases*. Washington, D. C.: ASM Press, p. 291.

²² Traduction libre de Barnbaum, D.R., Byron, M., *op. cit.*, p. 350. Selon les auteurs, cela peut constituer une forme d'inconduite.

²³ Traduction libre de Panel on Scientific Responsibility and the Conduct of Research (1992). *Responsible Science: Ensuring the Integrity of the Research Process* (vol. 1). Washington, D.C.: National Academy Press, p. 28. Récupéré de : <http://books.nap.edu/books/0309047315/html>.

ailleurs, est considérée comme manquement des politiques des organismes, la destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou violant l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

- i. **Les manquements concernant l'évaluation par les pairs** : la négligence de cultiver l'esprit critique indispensable à la démarche scientifique, le non-respect de la confidentialité de l'information obtenue à titre d'évaluatrice ou évaluateur, ou le manque d'objectivité dans l'évaluation d'une demande de subvention, d'une publication, constituerait un manquement à l'intégrité. De plus, l'acteur concerné par les activités de recherche qui refuserait « de donner à ses pairs un accès raisonnable aux données, documents ou matériaux originaux qui viennent appuyer les résultats publiés²⁴ » pourrait voir sa conduite qualifiée de manquement. Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement, soit par la collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts ou l'appropriation des travaux d'autrui à la suite d'une évaluation par un comité, constituent également des manquements à l'intégrité en recherche.
- m. **La formulation d'allégations non fondées** : les dénonciations de manquements, ou d'inconduites non fondées sur les faits objectifs et véridiques peuvent porter préjudice à la personne faisant l'objet de telles dénonciations; elles sont considérées comme des manquements à l'intégrité.
- n. **La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes** : à titre d'exemple de fausse déclaration :
 - fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape;
 - demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière;
 - inclure le nom de cocandidates, cocandidats, de collaboratrices, collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.
- o. **La violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche** : la violation consiste à ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements pertinents qui concernent certains types de recherche; à ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités.
- p. **La mention inadéquate** : le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

²⁴ Traduction libre de Panel on Scientific Responsibility and the Conduct of Research. *Responsible Science: Ensuring the Integrity of the Research Process*.

5. PROCEDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Les allégations d'inconduite correspondent à une dérogation aux principes de conduite décrits dans la politique *Intégrité en recherche*. Les allégations peuvent provenir de sources identifiées, de l'intérieur comme de l'extérieur de l'établissement. Peu importe la source, la motivation ou l'exactitude de la plainte, celle-ci doit être traitée avec rigueur, impartialité et confidentialité.

La présente politique est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur.

5.1 Dépôt d'une plainte

1. Toute plainte d'inconduite doit être présentée par écrit à la Direction de l'enseignement et de la recherche. Pour le traitement de cette dernière, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche s'adjoint la directrice ou le directeur du Service des études, ci-après la personne désignée. Une plainte doit être appuyée par des faits, des documents ou d'autres pièces permettant d'établir la véracité des faits rapportés. Les allégations de source anonyme ou par le truchement d'un tiers pourraient être prises en considération, mais seulement si tous les faits pertinents sont publiquement accessibles ou par ailleurs vérifiables de façon indépendante.
2. Les plaintes que reçoit la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche doivent être versées dans des dossiers confidentiels auxquels l'accès est restreint.
3. La directrice ou le directeur de l'enseignement et de la recherche doit accuser réception à la personne à l'origine d'une plainte lorsque celle-ci est identifiable, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception. De plus, une lettre doit être transmise aux FRQ deux mois suivant la réception de la plainte. Cette lettre doit apporter les renseignements suivants : le numéro unique attribué au dossier, la nature de l'allégation, le nom des établissements impliqués, le statut de la personne impliquée et le fonds de recherche concerné. Si la plainte est jugée recevable, la lettre précise si une intervention immédiate est requise.

5.2 Examen préliminaire

1. Dès qu'une plainte est déposée, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche ou la personne désignée examine sommairement la plainte afin d'écarter immédiatement toute plainte futile ou irrecevable en vertu de la présente politique.
2. Au moment de l'examen préliminaire, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche ou la personne désignée, peut, si cela est jugé pertinent, convoquer les personnes impliquées afin d'obtenir des clarifications sur la nature des allégations. Elle ou il peut également faire appel à des tiers susceptibles de l'assister dans son analyse. À cette étape, il s'agit d'établir si la plainte semble fondée et s'il y a matière à une démarche approfondie. Elle ou il assure à la personne visée par la plainte un recours équitable et lui donne l'occasion de répondre aux allégations pendant toute la durée de l'enquête.
3. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche informe la personne visée de l'existence de la plainte, de son contenu et du fait qu'un examen préliminaire est en cours. Elle ou il

- s'assure, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) que l'identité de la personne ayant déposé la plainte n'est pas divulguée sans son consentement.
4. S'il y a lieu, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche discute avec la plaignante ou le plaignant de la pertinence de prendre des mesures particulières pour éviter toute forme de représailles à son égard.
 5. Si la personne qui a déposé la plainte refuse que son identité soit divulguée, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche décide si l'examen préliminaire doit être abandonné ou si les informations dont elle ou il dispose lui permettent de poursuivre son analyse sans le bénéfice de cette divulgation.
 6. Si nécessaire, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche s'assure que toutes les mesures adéquates sont prises pour préserver la santé ou la sécurité des personnes ou pour éviter que des fonds administrés par l'Université soient utilisés de façon inappropriée.
 7. Lorsque l'examen préliminaire aboutit à la conclusion du rejet de la plainte, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche en informe la personne visée et celle à l'origine de la plainte, par écrit et sous pli confidentiel, et ce, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.
 8. Lorsque l'examen préliminaire conclut à une irrégularité mineure et propose des correctifs estimés appropriés, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche en informe la personne visée et la personne à l'origine de la plainte, par écrit et sous pli confidentiel, et ce, dans les trente (30) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.

La directrice, le directeur l'enseignement et de la recherche transmet au SCRR une copie exacte de l'allégation fondée ainsi que les documents afférents, la conclusion de l'examen préliminaire ainsi que le suivi en découlant. Elle ou il informe aussi le SCRR par écrit de son intention de faire effectuer une enquête ou non. Si l'allégation est susceptible de comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques et concerne des activités financées par un organisme subventionnaire, elle ou il informe immédiatement ce dernier pour qu'il puisse faire un suivi approprié.

La lettre d'enquête est transmise au SCRR ainsi qu'aux FRQ dans les deux mois suivant la réception de l'allégation à la Direction de l'enseignement et de la recherche. Cette lettre doit apporter les renseignements suivants : le numéro unique attribué au dossier, la nature de l'allégation, le nom des établissements impliqués, le statut de la personne impliquée et l'organisme subventionnaire concerné. Si la plainte est jugée recevable, la lettre précise si une intervention immédiate est requise et, selon le cas, si l'allégation est jugée recevable ou non.

9. Lorsque la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche juge qu'une enquête plus poussée s'avère nécessaire, elle ou il forme un « comité d'enquête » et communique par écrit avec la plaignante ou le plaignant, ainsi qu'avec la personne visée par la plainte, pour leur expliquer les règles de confidentialité et leur décrire le déroulement de la procédure, et ce, dans les trente (30) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.

5.3 Enquête formelle

5.3.1 Comité d'enquête

L'enquête est menée par un comité d'au moins trois (3) membres impartiaux n'ayant pas participé à la vérification préliminaire de la plainte. Les membres du comité d'enquête sont nommés par la directrice ou le directeur de l'enseignement et de la recherche et sont liés par la confidentialité et doivent être exempts de tout conflit d'intérêt réel ou apparent.

5.3.2 Composition du comité d'enquête

Le comité d'enquête est nécessairement composé :

- de deux chercheuses ou chercheurs de la même discipline que la personne visée par la plainte, de l'Université ou de l'extérieur. Ces personnes doivent détenir les compétences techniques et méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation;
- d'une personne de l'extérieur de l'Université, versée en intégrité ou en éthique de la recherche. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité afin de maintenir une proportionnalité appropriée. Les membres externes devront n'avoir aucun lien de près ou de loin avec l'institution, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation;
- le comité d'enquête peut aussi se faire conseiller par une personne détenant les compétences pour guider les membres du comité en matière de conformité et d'intégrité du processus.

Au moment de choisir les membres du comité d'enquête, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche tient compte, entre autres, du sujet de l'enquête et de l'avantage de retrouver au sein de ce comité des compétences pertinentes à l'égard du cas en question. Elle ou il doit, à tout moment, remplacer un membre du comité qu'elle ou il juge en conflit d'intérêts par rapport au cas étudié.

La directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche informe la personne visée par la plainte et la plaignante ou le plaignant de la composition du comité d'enquête. Ces personnes doivent, dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de cette information, lui signifier par écrit toute objection, le cas échéant, quant à l'impartialité ou à la possibilité de conflit d'intérêts de l'un ou l'autre des membres du comité. La directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche prend en considération ces objections et prend des mesures appropriées.

5.3.3 Mandat du comité d'enquête

La directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche nomme la présidente, le président du comité d'enquête et informe ses membres du mandat qui leur est confié. Elle ou il leur rappelle les principes de justice naturelle et s'assure qu'ils ont une bonne compréhension de la politique *Intégrité en recherche* de l'Université, qu'ils s'engagent à la suivre et qu'ils sont informés des dispositions prévues dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

La présidente, le président du comité d'enquête détermine des règles précises quant au déroulement de l'enquête et de la tenue de l'audience. L'application de ces règles devra être suffisamment flexible pour répondre aux situations particulières. Le comité peut procéder à l'enregistrement sonore ou sténographique de l'audience et en avise alors les personnes concernées.

Le comité d'enquête procède à une audience qui se déroule à huis clos. Toute personne participant à l'enquête, à titre de témoin, de conseiller ou d'observateur, doit signer une entente de confidentialité.

Au terme de son enquête, le comité d'enquête doit conclure s'il y a eu inconduite ou non. À moins de circonstances exceptionnelles, le comité d'enquête remet son rapport dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la réception de son mandat.

Le comité d'enquête assure à la plaignante, au plaignant, tout comme à la personne accusée, le droit d'être entendu; il assure un recours équitable à la personne accusée, entre autres, le droit d'être entendue et le droit d'être accompagnée par une personne de son choix, si elle le désire, au moment de sa rencontre avec le comité. La directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche et le comité chargé de l'enquête protègent l'anonymat de la personne accusée et de la plaignante, du plaignant.

Au terme de son enquête, le comité d'enquête doit conclure s'il y a eu inconduite ou non. À moins de circonstances exceptionnelles, il remet l'ensemble du dossier d'enquête, incluant les dossiers relatifs aux interrogatoires ainsi qu'un rapport contenant son avis, à la directrice, au directeur de l'enseignement et de la recherche.

5.3.4 Rapport du comité d'enquête

Ce rapport, transmis à la directrice, au directeur de l'enseignement et de la recherche, doit conclure :

- soit que la plainte n'est pas fondée et que le dossier est clos;
- soit que l'enquête a permis d'établir qu'il y a eu manquement aux dispositions de la politique *Intégrité en recherche*.

Le rapport doit contenir « une description de l'allégation faisant l'objet de l'enquête, une liste des personnes responsables de l'enquête, une description des mesures prises pour empêcher des conflits d'intérêts réels ou apparents pendant l'enquête, les méthodes et procédures suivies pour obtenir de l'information et évaluer l'allégation, un résumé des dossiers compilés, les conclusions de l'enquête [...]»²⁵.

Si, dans le cours de ses travaux, le comité d'enquête constate que des situations n'impliquant pas de manquement à la présente politique requièrent néanmoins des correctifs, il le mentionne dans son rapport. La directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche indique aux personnes responsables les correctifs devant être mis en place et le délai requis pour le faire.

Dans l'éventualité où le comité constate que la plainte était malicieuse, il en informe la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche qui voit à ce que les actions appropriées soient menées.

²⁵ CRSH (1997). *L'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition. Procédure d'examen des allégations d'inconduite dans la recherche et l'érudition*.

Plainte non fondée

Si le comité d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le dossier est définitivement clos et la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche en informe immédiatement les personnes concernées. Toute référence à la plainte est retirée du dossier de la personne visée par la plainte et la documentation relative au dossier est détruite.

Une lettre comportant les renseignements suivants doit être envoyée à l'organisme de financement concerné :

- le numéro d'identification unique du dossier;
- le nom des membres du comité et leur compétence;
- les délais dans lesquels le processus s'est déroulé;
- la conclusion de l'examen en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement ou de violation.

Plainte fondée

Si l'enquête a révélé que des dispositions de la présente politique n'ont pas été respectées, le comité d'enquête précise, dans son rapport, la nature des manquements et évalue leur degré de gravité.

Un rapport comportant les renseignements suivants doit être envoyé à l'organisme de financement concerné :

- le numéro d'identification unique du dossier;
- le nom de la personne visée par la plainte;
- le nom des membres du comité et leur compétence;
- les délais dans lesquels le processus s'est déroulé;
- les interventions demandées par l'établissement en attente des conclusions du rapport;
- les commentaires de la personne visée;
- les commentaires du plaignant;
- les conclusions de l'examen;
- l'évaluation des répercussions de ce manquement ou violation;
- les recommandations sur la sanction et les interventions visant à réparer les torts.

Appel

Il est possible d'en appeler de la décision du comité d'enquête auprès d'un comité d'appel nommé par la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche.

Ce comité d'appel est formé de trois (3) membres nommés par la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche. Le premier membre est une personne issue de la même catégorie de personnel que celle du membre qui dépose la plainte, le second membre est issu du corps professoral et le troisième membre est proposé par les deux premiers membres. Les

membres du comité d'appel doivent eux-mêmes être exempts de conflits d'intérêts envers la personne ou l'objet en litige.

Le délai pour la personne qui veut aller en appel est de vingt (20) jours ouvrables suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse préliminaire/de l'enquête ont été transmis aux personnes concernées.

S'il y a appel, le suivi exercé par la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche, tel que mentionné aux points b, c, d, e, f, g et h du point 5.3.5., sera effectué après la décision du comité d'appel.

5.3.5 Suivi par la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche

- a. À la réception du rapport du comité d'enquête, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche en transmet une copie à la personne visée par la plainte et à la plaignante, au plaignant, dans les conditions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chapitre A-2.1.
- b. Si le rapport conclut que les dispositions de la présente politique n'ont pas été respectées, La directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche doit, s'il y a lieu, faire part du résultat de l'enquête à l'organisme subventionnaire, aux donateurs, aux bailleurs de fonds ou aux partenaires de recherche concernés, selon les modalités prévues aux ententes qui les lient à l'Université. Le cas échéant, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche saisit le Conseil d'administration afin que les sanctions appropriées soient imposées à la personne visée par la plainte, et ce, conformément aux statuts, politiques et règlements de l'Université, aux conventions collectives ou aux protocoles d'entente applicables.
- c. Si le comité d'enquête mentionne dans son rapport que des correctifs administratifs sont requis, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche en informe le Conseil d'administration qui voit à ce que les mesures appropriées soient prises. Il consigne le suivi du dossier dans un registre établi aux fins de rapports, selon les exigences du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.
- d. Si l'existence de la plainte a fait l'objet d'une diffusion publique et que la personne visée par la plainte n'en est pas responsable, l'Université, après discussion avec celle-ci, prend les mesures raisonnables pour protéger ou rétablir la réputation de cette personne.
- e. Si une réclamation ou des procédures judiciaires étaient intentées par une personne ayant fait l'objet d'une plainte d'inconduite à l'encontre de la personne ayant pris l'initiative de la plainte, l'Université assurerait à cette dernière une protection financière et juridique appropriée, à la condition que la plainte ait été formulée de bonne foi.
- f. Tout manquement à la confidentialité d'une plainte est susceptible d'entraîner une sanction, conformément aux statuts, politiques et règlements de l'Université, aux conventions collectives ou aux protocoles d'entente applicables.
- g. Au terme de l'enquête, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche transmet à la Direction des affaires externes et secrétariat général l'ensemble des documents relatifs au dossier pour conservation pendant une période d'au moins cinq (5) ans, assurant ainsi la possibilité de vérification au besoin. L'accès au dossier est

conditionnel à l'autorisation écrite conjointe de la Direction des affaires externes et secrétariat général et de la Direction de l'enseignement et de la recherche.

- h. À la suite du dépôt du rapport par le comité d'enquête, le traitement du dossier par la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche doit être terminé dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.
- i. Pour chaque allégation fondée (de manquements des politiques) qui concerne une demande de financement présentée à un organisme ou une activité financée par un organisme et ayant fait l'objet d'une enquête, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche fait parvenir au SCRR, et ce, sous réserve de la Loi sur la protection des renseignements personnels, un rapport contenant les renseignements suivants :
 - la ou les allégations spécifiques, un sommaire des résultats et leur justification;
 - le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'enquête;
 - la réponse de l'acteur concerné par les activités de recherche à l'allégation à l'enquête et aux résultats, ainsi que les mesures qu'elle ou il a prises pour remédier à la violation;
 - les décisions et les recommandations du comité d'enquête et les mesures prises par celui-ci.

Le rapport est transmis au SCRR dans les sept mois suivant la réception de l'allégation à la Direction de l'enseignement et de la recherche.

- j. À la fin d'une année au cours de laquelle il y a eu une plainte d'inconduite, la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche produit un rapport résumant les principales connaissances que son examen des allégations de non-conformité lui a permis d'acquérir, les défis auxquels elle ou il a fait face au moment d'appliquer la procédure et les améliorations qui pourraient lui être apportées

Table des matières

1. ÉNONCES DES PRINCIPES	2
2. ROLES ET RESPONSABILITES.....	2
3. ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ACTEUR CONCERNE PAR LES ACTIVITES DE RECHERCHE.....	3
4. DEFINITIONS DES MANQUEMENTS A LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	5
5. PROCEDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES.....	11
5.1 Dépôt d'une plainte	11
5.2 Examen préliminaire	11
5.3 Enquête formelle	13
5.3.1 Comité d'enquête	13
5.3.2 Composition du comité d'enquête	13
5.3.3 Mandat du comité d'enquête	13
5.3.4 Rapport du comité d'enquête.....	14
Plainte non fondée	15
Plainte fondée	15
Appel	15
5.3.5 Suivi par la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche	16